

SG BlackRock Actions Emergents

PROSPECTUS

OPCVM de droit français
relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM :

Fonds Commun de Placement (FCP).

DENOMINATION :

SG BlackRock Actions Emergents (ci-après le « fonds » ou le « FCP » ou le « fonds nourricier »).

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

FCP de droit français.

NOURRICIER :

Le fonds est un nourricier de la « Part SE » du compartiment « Emerging Markets Equity » (Code ISIN : LU2439365607) de la SICAV de droit luxembourgeois MOOREA FUND (ci-après le « fonds maître »).

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été initialement créé le 12/10/2022 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

PARTS	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
C	FR00140097C3	Tous souscripteurs.	<u>Revenu net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	100 EUR

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SG 29 HAUSSMANN

29, boulevard Haussmann

75009 Paris

Site internet : sg29haussmann.societegenerale.fr

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER DES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LE FONDS MAITRE :

Les documents d'information relatifs au compartiment maître de « Emerging Markets Equity » (Part SE) de la SICAV de droit luxembourgeois MOOREA FUND, agréé par la CSSF, sont disponibles auprès de :

Société Générale Private Wealth Management S.A. - SGPWM

Société Anonyme inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro B 60.963

11 avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Tél : (+352) 47 93 11 1

E-mail : contact.sgpwm@socgen.com

RESUME DE L'ACCORD ENTRE LE FONDS NOURRICIER ET LE FONDS MAITRE :

Conformément à la Directive européenne 2009/65/CE et au Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les sociétés de gestion ont conclu une convention d'échange d'information entre le fonds nourricier et le fonds maître qui prévoit des mesures appropriées pour limiter les conflits d'intérêts qui peuvent surgir entre le fonds nourricier et le fonds maître et décrivant le dispositif de traitement standard des transactions et les événements pouvant affecter ces dispositions.

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

SG 29 HAUSSMANN (ci-après la « **Société de Gestion** »)

Société par actions simplifiée

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 octobre 2006 sous le numéro GP06000029

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR :

SOCIETE GENERALE S.A.

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels.
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer les rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

ERNST & YOUNG ET AUTRES

Tour First TSA 14444

92037 Paris La Défense Cedex

Représenté par Monsieur David Koestner

COMMERCIALISATEUR :

GROUPE SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris – France

Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

DELEGATAIRES :

Délégataire de la gestion administrative et comptable :

SOCIETE GENERALE S.A.

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations comptable et administrative.

DELEGATAIRES DU FONDS MAITRE :

Société de gestion du fonds maître :

Société Générale Private Wealth Management S.A. – SGPWM Société Anonyme inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro B 60.963

DELEGATAIRES DE LA GESTION FINANCIERE DU FONDS MAITRE :

BlackRock Investment Management (UK) Limited (ci-après le « Délégataire de la Gestion Financière ») Société de gestion agréée par la Financial Conduct Authority sous le numéro FRN 119293

Siège social : 12 Throgmorton Avenue – Londres EC2N 2DL – Royaume-Uni

CENTRALISATEUR :

SOCIETE GENERALE S.A. est centralisateur par délégation de la Société de Gestion

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Code ISIN : FR00140097C3

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euro Clear France.

Droit de vote :

Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts.

Forme des parts :

Au porteur

Décimalisation : Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts et les rachats en millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE :

Dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année et pour la première fois le 29 décembre 2023.

REGIME FISCAL :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser au commercialisateur du FCP ou à son conseiller fiscal.

Conséquences fiscales de l'investissement dans le fonds maître pour le fonds nourricier :

Il est recommandé aux porteurs de parts du fonds nourricier de s'adresser à un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales et légales qu'ils peuvent rencontrer dans leur pays d'origine, de résidence ou de domiciliation dans le cadre de l'achat, détention, vente, conversion ou transfert des parts du fonds nourricier.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITE, DES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ET DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE :

Le FCP relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088. A ce titre, il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus (ci-après l'« Annexe précontractuelle »).

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité est décrite au sein des sections « Stratégie d'investissement », « Profil de Risque » du prospectus et au sein de l'Annexe précontractuelle.

La prise en compte des principales incidences négatives par le FCP est détaillée au sein de l'Annexe précontractuelle.

Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité et sur la prise en compte des principales incidences négatives dans les processus de prise de décision en matière d'investissement par la Société de Gestion peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://sq29hausmann.societegenerale.fr>.

Enfin, les informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») sont développées au sein de l'Annexe précontractuelle.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CODE ISIN :

FR00140097C3

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du fonds est identique à celui du fonds maître, Moorea Fund- Emerging Markets Equity – Part SE (Code ISIN : LU2439365607).

Rappel de l'objectif du fonds maître :

Le compartiment Moorea Fund - Emerging Markets Equity vise à fournir une appréciation du capital à long terme sur un cycle (5 ans) par le biais d'investissements dans un portefeuille diversifié et durable d'actions des marchés émergents.

La performance du fonds nourricier différera de celle du fonds maître essentiellement du fait de ses propres frais de gestion.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence du fonds est identique à celui du fonds maître, Moorea Fund- Emerging Markets Equity – Part SE (Code ISIN : LU2439365607).

Rappel de l'indicateur de référence du fonds maître :

Le Compartiment est géré activement en référence à l'indice de référence suivant : MSCI Emerging Markets net total return en USD (Bloomberg ticker: NGDUEEGF index).

Pour éviter toute ambiguïté, l'indice de référence sert à la fois de comparaison de performance et à sélectionner des titres.

A la date de la dernière mise à jour du prospectus, MSCI Limited en tant qu'administrateur de l'indice MSCI Emerging Markets n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

En effet, les administrateurs de référence qui ne sont pas encore enregistrés bénéficient d'une période de transition jusqu'au 31 décembre 2025 pour s'enregistrer en tant qu'administrateurs.

Ce prospectus sera mis à jour une fois que l'administrateur compétent sera inscrit au registre de l'ESMA.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le fonds, qui est un OPCVM nourricier, est investi en totalité et en permanence dans la part SE du fonds maître, Moorea Fund-Emerging Markets Equity dont la stratégie est détaillée ci-dessous, et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement du fonds maître :

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, le Compartiment investira au moins 90% de ses actifs dans des actions et titres équivalents émis par des sociétés domiciliées ou qui exercent la majeure partie de leur activité économique dans des marchés émergents. Sont considérés comme des marchés émergents, les pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets.

Analyse financière :

Le Délégué de la Gestion Financière utilise des modèles quantitatifs (mathématiques ou statistiques) qui sont la propriété du Gestionnaire d'investissement afin de parvenir à une approche systématique (basée sur des règles) de la sélection d'actions.

Les modèles sélectionnent les actions d'un large univers d'actions et les classent globalement selon trois catégories : les fondamentaux des entreprises, le sentiment du marché et les thèmes macro-économiques :

· Au sein de la catégorie des fondamentaux de l'entreprise, le Compartiment utilise des techniques pour évaluer les caractéristiques des stocks telles que la valorisation relative, la vigueur des bénéficiaires, la qualité du bilan et les tendances de trésorerie.

· Au sein de la catégorie sentiment du marché, le Compartiment utilise des techniques pour évaluer les facteurs tels que les opinions d'autres acteurs du marché (par exemple, les analystes de ventes, d'autres investisseurs et les équipes de direction de l'entreprise) ainsi que les tendances affichées par les entreprises liées.

· Dans la catégorie des thèmes macro-économiques, le Compartiment utilise des techniques pour positionner le portefeuille par rapport à certaines industries, certains styles (tels que la valeur, la dynamique et la qualité), les pays et les marchés qui sont les mieux placés pour les conditions macro-économiques dominantes.

Le Délégué de la Gestion Financière attribue une pondération à chaque catégorie au sein des modèles sur la base d'une évaluation de la performance, de la volatilité, de la corrélation et du chiffre d'affaires au sein de chaque modèle.

Approche d'investissement durable mise en œuvre par le FCP :

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) n° 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Le Délégué de la Gestion Financière tiendra compte des principes de l'investissement durable lors de la sélection des investissements par le biais d'une combinaison de filtres ESG exclusifs, de l'utilisation de données ESG dans les modèles quantitatifs décrits ci-dessus et de l'optimisation du portefeuille en utilisant des caractéristiques durables et ESG. Le Délégué de la Gestion Financière applique i) une politique d'exclusion sectorielle complétée par ii) une politique et un bilan ESG.

L'univers d'investissement est composé de l'indice MSCI Emerging Markets plus les titres hors de l'indice de référence dans la limite de 15%. Les titres investis des sociétés hors de l'indice MSCI Emerging Markets doivent être domiciliés ou exercer la majeure partie de leur activité économique dans les marchés émergents.

i) Politique d'exclusion :

Conformément à la politique d'investissement de la Société de gestion, le Compartiment exclut de l'univers d'investissement les sociétés qui ont transgressé de manière significative et répétée l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies (c'est-à-dire les sociétés qui sont impliquées dans une ou plusieurs controverses récentes très graves selon la nomenclature MSCI, « drapeau rouge »), ou qui mènent des activités controversées telles que le charbon thermique, les armes chimiques, etc.

ii) Politique et bilan ESG :

Le Délégué de la Gestion Financière appliquera des filtres d'exclusion (décrits dans la section précédente) à l'Indice de référence afin de créer l'univers d'actions investissables auquel il applique ses modèles quantitatifs.

Le Compartiment intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans ses modèles quantitatifs, en évaluant des facteurs tels que les émissions de gaz à effet de serre des entreprises, les informations sur la confiance des employés locaux, la gouvernance d'entreprise ou les signaux des bénéficiaires de la relance verte pour assurer l'alignement avec la politique ESG.

Le Délégué de la Gestion Financière appliquera attribuent de manière dynamique les risques aux signaux ESG en se basant sur une évaluation de la disponibilité des données locales et des conditions prévalant dans l'univers des marchés émergents.

Le Compartiment s'efforcera, dans la mesure du possible et dans la mesure compatible avec son objectif et sa stratégie d'investissement, d'investir dans des Investissements Durables (c'est-à-dire des investissements que le Délégué de la Gestion Financière considère comme des Investissements Durables au regard de la loi et de la réglementation applicables).

L'outil de construction du portefeuille est également soumis à des contraintes d'investissement qui optimisent le portefeuille de sorte que l'intensité des émissions de carbone (intensité du scope 1 et du scope 2 par les ventes) du portefeuille devrait être inférieure de 20 % à l'indice de référence.

Plus de 90% des émetteurs de titres (hors tout fonds monétaire) dans lesquels le Compartiment investit sont notés ESG ou ont été analysés à des fins ESG.

Limites méthodologiques :

Les limites méthodologiques du fonds est identique à celui du fonds maître, Moorea Fund- Emerging Markets Equity – Part SE (Code ISIN : LU2439365607).

Rappel des limites méthodologiques du fonds maître :

Le processus d'investissement s'appuie sur une recherche qualitative et quantitative qui se fonde uniquement sur les données brutes publiées par les entreprises. Ainsi, une première limite consiste en la fiabilité des données publiées qui reposent sur la crédibilité et l'audit des reportings extra-financiers des entreprises.

Par ailleurs, la méthodologie ESG relève d'une méthodologie propriétaire et transparente mais ne repose sur aucun standard international. Pour cette raison, la transparence maximum sur l'ensemble des indicateurs utilisés dans les calculs est obligatoire et fait partie intégrante du processus de gestion. Concernant le suivi des controverses par ailleurs, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de la gestion les entreprises controversées ou à risque de controverses. Néanmoins une limite tient à l'impossibilité de prévenir l'ensemble des controverses et donc d'afficher un risque nul sur ce point.

Enfin, l'approche d'investissement durable retenue pourra induire des biais sectoriels par rapport à l'indice de référence.

Le FCP ne dispose pas du Label ISR de l'Etat Français.

Le fonds maître est investi en :

- **Actions ou autres titres de capital** : entre 90% et 100% maximum de l'actif net du FCP

Il s'agit d'actions et titres équivalents de sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques sur les marchés émergents.

L'investissement peut également porter sur des actions et des titres équivalents émis par des sociétés domiciliées ou qui exercent la majeure partie de leur activité économique dans des marchés développés qui réalisent des opérations commerciales importantes sur les marchés émergents.

Tout investissement dans des actions, des actions de préférence, des ETF, des droits et des certificats d'actions (y compris, mais sans s'y limiter, les certificats d'actions américaines (ADR), les certificats d'actions mondiales (GDR), les certificats d'actions européennes (EDR), les certificats d'actions sans droit de vote (NVDR)), et des titres équivalents de trésorerie, cotés ou à coter dans les 6 prochains mois. Afin d'éviter toute ambiguïté, la participation aux introductions en Bourse est autorisée.

- **Titres de créances, instruments du marché monétaire** : Néant.
- **Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger** :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net dans des OPCVM/OPC, y compris les fonds communs affiliés (c'est-à-dire les fonds pour lesquels le Délégué de la Gestion Financière Délégué de la Gestion Financière ou ses sociétés affiliées remplissent la fonction de gestionnaires d'investissement).

Enfin, le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement de droit étranger de type fermé satisfaisant aux critères de l'article R.214-9 § II du code monétaire et financier.

- **Instruments dérivés** :

En vue de couvrir le portefeuille dans la limite d'une fois l'actif, le gérant pourra utiliser des produits dérivés négociés sur les marchés financiers de gré à gré, organisés et réglementés sans rechercher de surexposition du portefeuille selon les modalités suivantes :

Risque	Nature de l'intervention	Instruments utilisés
Actions	Couverture	Futures-Options
Change	Couverture	Change à terme

Aucune contrepartie ne sera privilégiée par le FCP.

Le FCP n'aura pas recours à l'utilisation des Total Return Swap

- **Dépôts intégrant des dérivés** :
Néant.
- **Dépôts**
Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts à hauteur de 10% de son actif net.
- **Emprunts d'espèces**
Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net et ce dans le cadre de la gestion de la trésorerie.
- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres** :
Néant.

CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES :

Le fonds nourricier et le fonds maître suivent les mêmes règles en termes de garantie financière.

PROFIL DE RISQUE :

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement.

Le profil de risque du fonds nourricier est identique au profil de risque du fonds maître.

Rappel du profil de risque du fonds maître :

Risque de perte en capital : *Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.*

Risque actions : *la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.*

Risque lié à la gestion discrétionnaire : *le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.*

Risque de liquidité : *Le FCP peut perdre de l'argent ou être dans l'incapacité de réaliser des plus-values s'il ne peut pas vendre un titre au moment et au prix les plus avantageux et celui-ci peut ne pas être en mesure de lever des fonds pour répondre aux demandes de rachat.*

Risque de marché : *La valeur des actions et des titres assimilables aux actions peut fluctuer en fonction des performances de chaque société et des conditions générales du marché.*

Risque de change : *Les fluctuations de taux de change peuvent avoir une incidence négative sur le rendement de votre investissement.*

Risque lié aux investissements dans des pays émergents : *Les marchés émergents peuvent être soumis à une instabilité politique, réglementaire et économique accrue, à des pratiques de conservation et de règlement moins développées et à un manque de transparence.*

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme : *du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.*

Risque de contrepartie : *dans le cadre des opérations de gré à gré, le FCP est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée, ainsi qu'au risque potentiel de conflit d'intérêt. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative du Fonds.*

Risques en matière de durabilité : *Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Par la mise en œuvre d'une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité du FCP. Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.*

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

GARANTIE OU PROTECTION :

Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant une valorisation dynamique du capital tout en acceptant les risques des marchés actions.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est préférable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, et de ses besoins actuels. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Revenu net : Capitalisation

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Néant.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Libellée en euro.

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	Maximum J + 5 ouvrés	Maximum J + 5 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au département des Titres et de la Bourse de la Société Générale (32 rue du champ de tir – 44000 Nantes) au plus tard à 11h00 le jour de banque ouvré précédant la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Valeur liquidative quotidienne : La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal au Luxembourg et/ou au Royaume-Uni et/ou en cas de fermeture de la Bourse du Luxembourg et/ou du Royaume-Uni.

Montant minimum de souscription initiale : 1 millième de part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part

Montant de la valeur liquidative d'origine : 100 EUR

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La société de gestion exécutera au minimum la part des ordres de rachats exécutés par la société de gestion de l'OPCVM maître.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil

de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion. S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur cette valeur liquidative. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur ou ayant droit économique d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple,

Dans le cas où l'actif net du Fonds est de 1 000 000 EUR et que les demandes de rachats, net des souscriptions, sur un Jour J dépasse 50 000 EUR ; la société de gestion aura la faculté de :

- déclencher le plafonnement des rachats en fonction des conditions de marché et notamment au regard de la liquidité des actifs du Fonds.
- Si les demandes de rachats, net des souscriptions, sont de 100 000 EUR sur un actif total de 1 000 000 EUR les cas suivants sont applicables :

- soit, au regard de la liquidité des actifs du Fonds, la société de gestion est en capacité de faire face à ces demandes de rachats dans leur totalité. Dans ce cas, la société de gestion n'active pas le plafonnement des rachats.

- soit, au regard des conditions de liquidité des actifs du Fonds et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, la société de gestion décide de déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et fixe le seuil de plafonnement des rachats à 5%.

Dans notre exemple la société de gestion fera face aux demandes de rachats dans la limite de 5% des actifs nets du Fonds soit 5% de 1 000 000 EUR, à savoir 50 000 EUR en montant.

Ainsi, chaque ordre sera partiellement exécuté à hauteur de 50% (soit les ordres exécutés – 50 000 EUR – rapportés aux ordres demandés – 100 000 EUR). Au-delà du seuil de 5%, la fraction des demandes de rachats ne pouvant être exécutée (soit 50 000 EUR en montant dans notre exemple) sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachats à exécuter sur la valeur liquidative suivante.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Du fonds nourricier :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2% ⁽¹⁾ Maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

⁽¹⁾ Cas d'exonération : des opérations simultanées de rachat/souscription peuvent être effectuées sans frais sur la base de la valeur liquidative du jour et pour un nombre de part identique

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion, et les taxes diverses.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	1.30% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)(*)	Actif net	0.85 TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de sur-performance	Actif net	Néant

(*) Les frais indirects maximum ne comprennent pas les éventuels coûts de transaction du Fonds maître

Prestataire percevant des commissions de mouvement :

Néant

Du fonds maître :

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
<i>Frais de gestion financière</i>	<i>Actif net</i>	<i>0.35% TTC maximum</i>
<i>Frais administratifs externes à la Société de Gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>0.50% TTC maximum</i>
<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
<i>Commissions de mouvement</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de sur-performance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>

Frais de recherche :

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF sont payés à partir de ressources propres du Délégué de la Gestion Financière.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion distingue dans son approche les intermédiaires financiers assurant l'exécution des ordres d'une part, et d'autre part les intermédiaires assurant la fourniture des prestations de recherche.

Les intermédiaires financiers assurant la prestation d'exécution sont sélectionnés sur la base de critères, dont :

- La qualité d'exécution,
- La qualité des informations (marchés et suivi des ordres),
- La capacité à identifier les sources de liquidité,
- La qualité des circuits (interfaçage des outils),
- Le dénouement des opérations,
- Le coût.

Les intermédiaires assurant une prestation de recherche sont évalués sur la base de critères dont :

- La qualité et l'étendue de la recherche, les idées,
- La qualité des contacts,
- L'accès au management des sociétés,
- Le coût.

Les intermédiaires concernés font l'objet d'une évaluation périodique.

SG 29 Haussmann établit annuellement un compte rendu relatif aux frais d'intermédiation conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au fonds (tels que les derniers documents annuels ou la composition des actifs) et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

SG 29 HAUSSMANN
29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site internet: sg29hausmann.societegenerale.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de

SOCIETE GENERALE
32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles auprès de la Société de Gestion, ainsi que dans les rapports annuels du FCP.

BlackRock® est une marque déposée de BlackRock, Inc. et de ses filiales ("**BlackRock**") et est utilisée sous licence. BlackRock ne fait aucune déclaration ou garantie concernant l'opportunité d'investir dans un produit ou l'utilisation d'un service offert par SG29 Haussmann. BlackRock n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne l'exploitation, la commercialisation, le commerce ou la vente de tout produit ou service offert par SG29 Hausmann.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

Le fonds est un nourricier de la « Part SE » du compartiment « Emerging Markets Equity » (Code ISIN : LU2439365607) de la SICAV de droit luxembourgeois MOOREA FUND, il peut en conséquence :

- employer au minimum 85% et jusqu'à 100% de son actif net en actions de cet OPCVM ;
- détenir jusqu'à 100% des actions émises par celui-ci ;
- investir à titre accessoire en liquidités dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

VI. RISQUE GLOBAL

Contrairement à son fonds maître, cet OPCVM ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement ; aucune méthode de calcul d'engagement n'est donc mentionnée.

Rappel du risque global du fonds maître :

Exposition globale :

L'exposition globale de ce Compartiment est mesurée selon l'approche VaR (Value at Risk) absolue.

Effet de levier :

L'effet de levier moyen du Compartiment devrait être d'environ 20 % des actifs nets du Compartiment. Le niveau de l'effet de levier peut toutefois varier de manière significative dans le temps en fonction de l'environnement de marché, et peut parfois dépasser le niveau prévu.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Méthodes de comptabilisation :

La comptabilité du FCP est effectuée en euros.

VIII. REMUNERATION

La rémunération versée par SG 29 Haussmann est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire. Ces bonus ne sont pas liés à la performance des véhicules gérés (pas d'intéressement aux plus-values).

SG 29 Haussmann applique la politique de rémunération du Groupe Société Générale. Cette politique Groupe intègre un grand nombre de principes énoncés à l'annexe II de la Directive UCITS qui sont communs aux règles prudentielles déjà applicable au niveau du Groupe consolidé (cf. Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération du Groupe Société Générale). De plus, SG 29 Haussmann a procédé dès 2014 à des aménagements de cette politique afin d'être en conformité avec les règles spécifiques à la Directive UCITS propre au secteur des gestionnaires de fonds de gestion alternative, notamment par la mise en place d'indexation (panier de 4 fonds représentatifs de l'activité de SG 29 Haussmann) pour l'ensemble des collaborateurs qui bénéficient d'une rémunération différée et ce afin d'assurer un alignement des intérêts des collaborateurs avec ceux des investisseurs.

Ainsi, la rémunération variable des collaborateurs de SG 29 Haussmann visés par la Directive UCITS est soumise aux dispositions et conditions suivantes :

- Une acquisition différée à hauteur de 40% minimum, avec un paiement différé étalé sur 3 ans prorata temporis,
- Un paiement de 50% de l'ensemble de la rémunération variable (part acquise et part non acquise) sous forme d'instruments financiers ou équivalents,
- Une acquisition de la part non acquise sous réserve du respect de conditions de présence et de performance ajustées des risques de l'entité.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible gratuitement sur son site internet à l'adresse : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr>.

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats, nets des souscriptions intervenant à une même date de centralisation, est fixé à 10% de l'actif net du Fonds. Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative du Fonds, éventuellement estimée par la société de gestion le Jour de valorisation correspondant.

En cas de déclenchement du plafonnement des rachats par la société de gestion, la fraction des

ordres qui n'aura pas été exécutée sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachat reçu sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Les opérations dites d'« aller-retour », c'est-à-dire les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises au plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La Société de Gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903).

A cette fin, la Société de Gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et

commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION :

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE :

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du fonds maître.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets

significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature et établit sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un fonds nourricier, le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du fonds maître.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCM.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 : MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Le revenu net de l’exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l’une de l’autre.

Les modalités précises d’affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION :

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION :

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l’article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l’Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du

Dépositaire, lorsqu’aucun autre dépositaire n’a été désigné, ou à l’expiration de la durée du fonds, si celle-ci n’a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l’Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l’Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d’un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l’expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l’Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION :

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d’exercer leurs fonctions jusqu’à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE
DOMICILE :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de

celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SG BLACKROCK ACTIONS EMERGENTS ci après « Le compartiment »

Identifiant d'entité juridique: 969500Z80WQHX9LLDX16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investit dans des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement (BlackRock) définit les Investissements durables comme des investissements dans des émetteurs ou des titres qui contribuent à un objectif

environnemental ou social, ne portent pas atteinte de manière significative à l'un de ces objectifs et lorsque les entreprises bénéficiaires suivent des pratiques de bonne gouvernance. Le gestionnaire d'investissement se réfère aux cadres de développement durable pertinents pour déterminer l'alignement de l'investissement sur les objectifs environnementaux ou sociaux.

Les investissements durables doivent également satisfaire aux exigences de non-atteinte significative (DNSH), telles que définies par la législation et la réglementation applicables. Le gestionnaire des placements a élaboré un ensemble de critères pour évaluer si un émetteur ou un placement cause un préjudice important.

Ce Compartiment vise à traiter les questions environnementales et sociales clés qui sont jugées pertinentes pour les activités des émetteurs en utilisant les scores ESG comme moyen d'évaluer l'exposition des émetteurs à ces risques et opportunités et de les gérer. Les scores ESG reconnaissent que certains enjeux environnementaux et sociaux sont plus significatifs en fonction du type d'activité dans laquelle l'émetteur est impliqué en pondérant différemment les enjeux dans la méthodologie de notation.

Les thèmes environnementaux suivants sont pris en compte dans la composante environnementale du score ESG : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets et opportunités environnementales. Les thèmes sociaux suivants sont pris en compte dans la composante sociale du score ESG : capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes et opportunités sociales.

Les entreprises émettrices qui ont de meilleurs scores ESG sont perçues comme ayant des pratiques commerciales plus durables.

Les émissions de gaz à effet de serre sont classées en trois groupes ou «périmètres» selon l'outil comptable international le plus largement utilisé, le Greenhouse Gas (GHG Protocol). Le champ d'application 1 couvre les émissions directes provenant de sources détenues ou contrôlées. Le scope 2 couvre les émissions indirectes résultant de la production d'électricité, de vapeur, de chaleur et de froid achetées et consommées par l'émetteur déclarant. Le Scope 3 inclut toutes les autres émissions indirectes qui interviennent dans la chaîne de valeur d'un émetteur. Le Compartiment cherche à avoir une intensité d'émissions de gaz à effet de serre plus faible du portefeuille par rapport à l'Indice, qui est les émissions de gaz à effet de serre estimées (Scope 1 et Scope 2) en fonction des niveaux de capital investi dans l'entreprise dans l'ensemble des avoirs du Compartiment. Afin d'éviter toute ambiguïté, le champ d'application 3 n'est pas actuellement pris en compte pour ce calcul.

Ce Compartiment applique les filtres de référence BlackRock EMEA. Cet ensemble de filtres permettent d'éviter les investissements qui ont des effets négatifs sur l'environnement en excluant les émetteurs qui ont une implication significative dans l'extraction de charbon thermique et de sables bitumineux, ainsi que dans la production d'électricité à partir de charbon thermique. Les retombées sociales négatives sont également évitées en excluant les investissements directs dans les émetteurs d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, biologiques, phosphore blanc, armes à uranium appauvri et armes nucléaires) et d'armes nucléaires, ainsi que la participation matérielle à la production et à la distribution d'armes à feu et de tabac civils. Ce Compartiment exclut également les émetteurs jugés ne pas avoir respecté les 10 Principes du Pacte Mondial des Nations Unies, qui couvrent les droits humains, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.

Le Gestionnaire d'investissement a également l'intention de limiter les investissements directs dans des titres d'émetteurs impliqués dans : la production et la vente au détail de produits alcoolisés ; la propriété ou l'exploitation d'activités ou d'installations liées aux jeux d'argent ; les activités d'extraction, de production et de fourniture liées à l'énergie nucléaire, la production de matériel de divertissement pour adultes, la production non conventionnelle de pétrole et de gaz, et la production d'armes conventionnelles. L'évaluation du niveau de participation à chaque activité peut être basée sur un pourcentage des recettes, un seuil défini de recettes totales, ou tout lien avec une activité restreinte, quel que soit le montant des recettes perçues. Les critères ESG consistent également en une notation B ou supérieure telle que définie par les notations ESG Intangible Value Assessment de MSCI ou un autre fournisseur de données ESG tiers équivalent.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence aux fins d'atteindre les caractéristiques ESG qu'il promet. Toutefois, l'indice MSCI Emerging Markets (l'« indice ») est utilisé pour comparer certaines caractéristiques ESG promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds sont les suivants :

- Les participations du Compartiment dans des investissements durables tels que décrits ci-dessus.
- La notation ESG du Compartiment, qui est la moyenne pondérée des scores ESG des avoirs du Fonds, comme décrit ci-dessus.
- Intensité carbone des investissements du Compartiment, comme décrit ci-dessus.
- Prise en compte par le Compartiment des principaux impacts négatifs (PAI) sur les facteurs de durabilité, comme décrit ci-dessous.
- Exclusion par le Compartiment des participations dans des émetteurs identifiés par les critères d'exclusion définis dans les filtres de référence et les filtres d'exclusion BlackRock EMEA, comme décrit ci-dessus.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Ce Compartiment investit au moins 30% de ses participations dans des Investissements Durables dans la poursuite de son objectif d'investissement. Tous les investissements durables seront évalués par le gestionnaire d'investissement pour se conformer à la norme DNSH de BlackRock décrite ci-dessus. BlackRock investit dans des investissements durables qui contribuent à une gamme d'objectifs environnementaux et/ou sociaux qui peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les énergies alternatives et renouvelables, l'efficacité énergétique, la prévention ou l'atténuation de la pollution, la réutilisation et le recyclage, la santé, la nutrition, l'assainissement et l'éducation et les objectifs de développement durable des Nations Unies (« Objectifs environnementaux et sociaux »).

L'investissement sera évalué comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social lorsque :

- a) une part minimale de l'activité de l'émetteur contribue à un Objectif Environnemental et/ou Social ; ou
- b) les pratiques commerciales de l'émetteur contribuent à un Objectif Environnemental et/ou Social.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'investissement durable répond aux exigences de la DNSH, telles que définies par la loi et la réglementation applicables. BlackRock a élaboré un ensemble de critères pour tous les investissements durables afin d'évaluer si un émetteur ou un investissement cause un préjudice important. Les investissements considérés comme causant un préjudice important ne sont pas considérés comme des investissements durables. .

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité pour chaque type d'investissement sont évalués à l'aide de la méthodologie propriétaire Sustainable Investments de BlackRock. BlackRock utilise des données de tiers et/ou une analyse fondamentale pour identifier les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et causent un préjudice important soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

Les investissements durables sont évalués afin de prendre en compte tout impact négatif et d'assurer le respect des normes internationales des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris les principes et les droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'Homme. Les émetteurs réputés avoir enfreint ces conventions ne sont pas considérés comme des Investissements Durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagnent de critères spécifiques de l'UE.

Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Non

Le Fonds prend en compte les PAIs sur les facteurs de durabilité en appliquant les BlackRock EMEA Baseline Screens et son objectif de réduction carbone.

Le Fonds prend en compte les PAIs suivantes :

- Émissions de GES
- Intensité en GES des entreprises détenues.
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

En outre, ce Fonds prend en compte les PAI au travers de la norme DNSH de BlackRock pour les investissements durables.

Ce Fonds fournira des informations sur les PAIs dans son rapport annuel.



Quelle est la stratégie d'investissement suivi par ce produit financier ?

Le Compartiment adopte une approche globale de l'investissement durable et, dans des conditions normales de marché, le Compartiment investit dans un portefeuille relativement concentré de titres de participation de sociétés à capitalisation boursière élevée, moyenne et faible.

Le gestionnaire d'investissement applique les filtres de référence BlackRock EMEA et d'autres critères d'exclusion. Le Compartiment n'investira pas dans les entreprises qui sont les plus grands émetteurs de carbone tels que mesurés par l'intensité des émissions et le Gestionnaire d'investissement prévoit que le Compartiment aura un score d'intensité des émissions de carbone inférieur à son indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement limitera les investissements directs dans les titres d'émetteurs participant à : la production et la vente au détail de produits alcoolisés ; la propriété ou l'exploitation d'activités ou d'installations liées aux jeux d'argent ; les activités d'extraction, de production et de fourniture liées à l'énergie nucléaire, la production de matériel de divertissement pour adultes, la production non conventionnelle de pétrole et de gaz, et la production d'armes conventionnelles. L'évaluation du niveau de participation à chaque activité peut être basée sur un pourcentage des recettes, un seuil défini de recettes totales, ou tout lien avec une activité restreinte, quel que soit le montant des recettes perçues.

Les critères ESG consistent également en une notation B ou supérieure telle que définie par les notations ESG Intangible Value Assessment de MSCI ou un autre fournisseur de données ESG tiers équivalent.

Le Gestionnaire d'investissement s'engage auprès des entreprises pour soutenir l'amélioration de leurs performances environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») et le Compartiment investira dans des entreprises ayant des modèles d'affaires durables qui ont une forte considération pour les risques et les opportunités ESG.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs d'investissement tels que les objectifs d'investissements et la tolérance au risque.

Les décisions d'investissement sont fondées sur la recherche fondamentale du Gestionnaire d'investissement axée sur une analyse bottom-up (c'est-à-dire spécifique à l'entreprise) qui cherche à identifier et à sélectionner les titres qui peuvent, en tant que portefeuille, atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. La recherche spécifique à l'entreprise menée par le Gestionnaire d'investissement utilise des techniques pour évaluer les caractéristiques des capitaux propres, telles que la solidité des bénéficiaires, la qualité du bilan, les tendances de trésorerie et la valorisation relative, ainsi que pour évaluer les références ESG des entreprises. Le gestionnaire d'investissement a une stratégie d'allocation flexible axée sur les principes ESG et l'alignement durable, ce qui signifie qu'il n'a pas de biais persistant vers des catégories particulières d'investissement, telles que des pays, des secteurs ou des facteurs de style spécifiques (c'est-à-dire des caractéristiques spécifiques des entreprises qui sont considérées comme pouvant générer des rendements), mais il peut prendre des décisions d'allocation basées sur ces catégories à des moments particuliers et aura un biais vers des investissements ayant des performances ESG fortes ou en amélioration.

Le Gestionnaire d'investissement utilise son analyse pour créer un portefeuille qui vise à fournir :

- un résultat ESG supérieur à l'indice de référence
- un score d'intensité des émissions de carbone inférieur au score de référence
- une allocation aux investissements durables

Le Gestionnaire d'investissement s'assure que la note ESG moyenne pondérée du Compartiment sera supérieure à la note ESG de l'Indice après élimination d'au moins 20% des titres les moins bien notés de l'Indice.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

1. Maintenir que le Fonds détient au moins 30 % d'investissements durables.
2. Appliquer les filtres de référence et les filtres d'exclusion BlackRock EMEA.
3. Maintenir que la note ESG moyenne pondérée du Fonds sera supérieure à la note ESG de l'Indice après élimination d'au moins 20 % des titres les moins bien notés de l'Indice.
4. Maintenir que le score d'intensité des émissions de carbone du Fonds est inférieur à l'indice.
5. Veiller à ce que plus de 90 % des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit (hors fonds monétaires) soient notés ESG ou aient été analysés à des fins ESG.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

La notation ESG moyenne pondérée du portefeuille vise à être supérieure à la notation ESG de son univers d'investissement après élimination d'au moins 20% des titres les moins bien notés de l'univers d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

BlackRock évalue les pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues en combinant des informations propriétaires et l'engagement des actionnaires, avec des données provenant de fournisseurs de recherche ESG externes. BlackRock utilise des données provenant de fournisseurs de recherche ESG externes pour

identifier initialement les émetteurs qui pourraient ne pas avoir des pratiques de gouvernance satisfaisantes en ce qui concerne les indicateurs de performance clés (KPI) liés à la bonne structure de gestion, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale.

Lorsque des émetteurs sont identifiés comme ayant potentiellement des problèmes de bonne gouvernance, les émetteurs sont examinés pour s'assurer que, lorsque le Gestionnaire d'investissement est d'accord avec cette évaluation externe, le Gestionnaire d'investissement est convaincu que l'émetteur a pris des mesures correctives ou prendra des mesures correctives dans un délai raisonnable sur la base de l'engagement direct du Gestionnaire d'investissement avec l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement peut également décider de réduire son exposition à ces émetteurs.



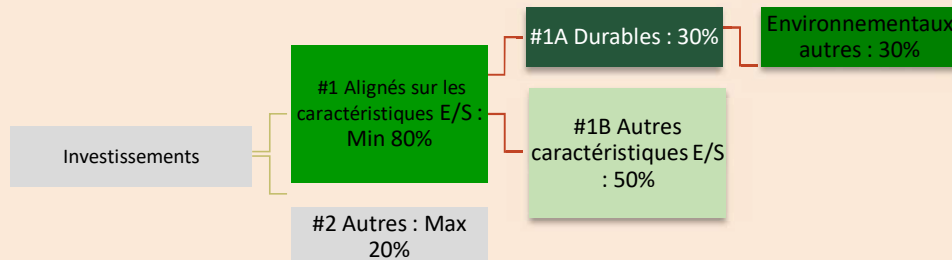
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % des investissements du Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales.

Parmi ces investissements alignés sur les caractéristiques E/S, le Compartiment réalisera au moins 30% des investissements durables au sens de SFDR.

Le Compartiment n'investira pas dans des investissements durables qui peuvent être qualifiés de durables du point de vue environnemental en vertu de la Taxonomie, ni dans des investissements durables ayant un objectif social.

La part restante, soit 50 %, sera alignée sur les caractéristiques E/S qui ne sont pas qualifiées d'investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut utiliser des dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. Pour les dérivés, toute notation ou analyse ESG référencée ci-dessus ne s'appliquera qu'à l'investissement sous-jacent.



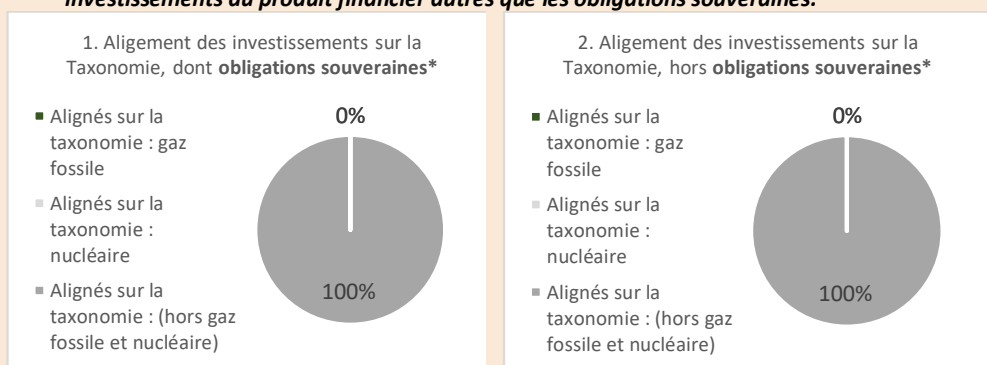
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir plus de 0% de ses actifs dans des investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE, mais ces investissements peuvent faire partie du portefeuille.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

- Oui
 Dans le gaz fossile
 Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne sautent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE –voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans la règlementations délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engage pas à effectuer des investissements dans des activités transitoires et habilitantes, mais ces investissements peuvent faire partie du portefeuille.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à un minimum de 30% d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur SFDR. Comme indiqué ci-dessus, ces investissements durables seront un mélange d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE ou un objectif social ou une combinaison des deux, et la composition exacte peut fluctuer.

Le Fonds investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE pour les raisons suivantes : (i) cela fait partie de la stratégie d'investissement du Fonds ; (ii) les données permettant de déterminer l'alignement de la taxinomie de l'UE peuvent ne pas être disponibles ; et / ou (iii) les activités économiques sous-jacentes peuvent ne pas être éligibles en vertu des critères de screening technique disponibles de la taxinomie de l'UE ou peuvent ne pas respecter toutes les exigences énoncées dans ces critères de screening technique.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment s'engage à un minimum de 30% d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur SFDR. Comme indiqué ci-dessus, ces investissements durables seront un mélange d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE ou un objectif social ou une combinaison des deux, et la composition exacte peut fluctuer.

Le Fonds investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE pour les raisons suivantes : (i) cela fait partie de la stratégie d'investissement du Fonds ; (ii) les données permettant de déterminer l'alignement de la taxinomie de l'UE peuvent ne pas être disponibles ; et / ou (iii) les activités économiques sous-jacentes peuvent ne pas être éligibles en vertu des critères de screening technique disponibles de la taxinomie de l'UE ou peuvent ne pas respecter toutes les exigences énoncées dans ces critères de screening technique.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres participations sont limitées à 20 % et peuvent comprendre des dérivés, des instruments de trésorerie et de quasi-trésorerie, ainsi que des parts ou unités d'établissements de crédit et des valeurs mobilières à revenu fixe (également appelées titres de créance) émis par des gouvernements et des organismes du monde entier.

Ces investissements peuvent être utilisés à des fins d'investissement dans la poursuite de l'objectif d'investissement (non ESG) du Fonds, à des fins de gestion de la liquidité et/ou de couverture.

Aucune autre exploitation n'est considérée comme étant soumise à des garanties environnementales ou sociales minimales..



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné.***

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit a atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez sur le site de la Société de gestion l'ensemble des informations complémentaires sur le Fonds <https://sg29hausmann.societegenerale.fr/fr/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/fr/reglementation/>